



## Absence Sapeur Pompier



### Quelles sont les activités qui ouvrent droit aux absences ?

Le sapeur-pompier volontaire a le droit de s'absenter pendant son temps de travail pour :

- **Des missions opérationnelles** concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistre ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril
- **Des actions de formation**

### Autorisation d'absence

Le salarié Sapeur-Pompier Volontaire doit informer sa hiérarchie et justifier de cette activité s'il souhaite bénéficier de cette autorisation d'absence non rémunérée.

Cette autorisation d'absence ne peut pas être refusée au sapeur-pompier volontaire sauf si les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service le justifient.

### Impact sur la rémunération

Ces vacations horaires, dont le montant varie en fonction du grade du sapeur-pompier volontaire, lui sont versées par le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) dont il dépend.

L'absence sapeur-pompier n'entraîne pas d'abattement sur les primes et l'intéressement.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et son ancienneté.

### Comment mon manager doit-il me pointer ?

Pendant son absence, le sapeur-pompier volontaire doit être pointé en « Absence Sapeur-Pompier » dans le portail manager sur présentation du justificatif au manager.

